Montréal, le 13 mai 2025

PAR COURRIEL

Monsieur Vincent Dallaire vince.dall@outlook.com



OBJET: Demande d'accès à l'information

Monsieur.

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 9 mai 2025 et reçue à nos bureaux le 12 mai 2025.

Votre demande sera déposée auprès des personnes concernées et un suivi vous sera assuré dans les 20 jours de la réception de celle-ci, soit d'ici le 1^{er} juin 2025.

L'omission de vous communiquer les conclusions de l'étude de votre demande d'accès dans le délai de 20 jours (ou de 30 jours, dans l'hypothèse où le traitement de votre demande exigerait un délai additionnel de 10 jours) donne ouverture au recours auprès de la Commission d'accès à l'information du Québec, selon les modalités décrites dans l'avis ci-joint.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Fedor Jila

Responsable de l'accès à l'information
Bureau de la direction générale
Santé Québec - CHU Sainte-Justine
3175, chemin de la Côte-Sainte-Catherine
Pavillon Decelles, suite 106
Montréal (Québec) H3T 1C5
acces.information.hsj@ssss.gouv.qc.ca

p. j. Avis de recours

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information 525, boulevard René-Lévesque Est Bureau 2.36

Québec (Québec) G1R 5S9

Tél.: (418) 528-7741 Téléc.: (418) 529-3102 Commission d'accès à l'information 2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196 Téléc. : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 7 novembre 2020